

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU THÉÂTRE À LA COQUE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-1 et L.6352-3 et R.6352-4 et R.6252-15 du Code du travail.

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par Le Théâtre à la Coque CNMa, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 2 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction du Théâtre à la Coque soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

S'il-elle constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il-elle en avertit immédiatement la direction du Théâtre à la Coque.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux du Théâtre à la Coque. Le-la stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité du Théâtre à la Coque ou des services de secours.

Tout·e stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant du Théâtre à la Coque.

ARTICLE 4 - BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue au Théâtre à la Coque. Les stagiaires auront accès lors des pauses à la cuisine pour se désaltérer.

ARTICLE 5 - INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte du Théâtre à la Coque.

ARTICLE 6 - ACCIDENT

Le·la stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction du Théâtre à la Coque.

Le responsable du Théâtre à la Coque entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de sécurité sociale compétente.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE HARCÈLEMENT SEXUEL ET SEXISTE

Le Théâtre à la Coque s'engage à prévenir et à lutter contre toute forme de violences et de harcèlements sexistes et sexuels (VHSS) dans le cadre de ses activités et au sein de ses locaux. À ce titre, un protocole interne de prévention et de traitement des situations de VHSS précisant notamment les modalités de signalement, d'écoute et d'accompagnement des personnes concernées a été mis en place.

Les informations relatives à ce dispositif, incluant les coordonnées des personnes référentes et les modalités de signalement, font l'objet d'un affichage dans les locaux du Théâtre à la Coque et sont accessibles à toute personne accueillie.

SECTION 2 : DISCIPLINE GÉNÉRALE

ARTICLE 8 - ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 8.1. - Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par le Théâtre à la Coque. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.

Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 8.2. - Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le Théâtre à la Coque et s'en justifier.

Le Théâtre à la Coque informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Fongecif, Région, Pôle emploi...) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

De plus, conformément à l'article R6341-45 du Code du travail, le-la stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Article 8.3. - Formalisme attaché au suivi de la formation

Le-la stagiaire est tenu-e de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il-elle se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.

ARTICLE 9 - ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse de la direction du Théâtre à la Coque, le-la stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 10 - TENUE

Le-la stagiaire est invité-e à se présenter au Théâtre à la Coque en tenue vestimentaire correcte.

[Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises au-la stagiaire pour des formations exposant ce dernier à des risques particuliers en raison de l'espace de formation ou des matériaux utilisés.]

ARTICLE 11 - COMPORTEMENT

Il est demandé à tout-e stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité pour le bon déroulement des formations.

ARTICLE 12 - UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière de la direction du Théâtre à la Coque, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le-la stagiaire est tenu-e de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le-la stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 13 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du-de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable du Théâtre à la Coque ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le directeur du Théâtre à la Coque ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable du Théâtre à la Coque ou son représentant informe de la sanction prise à :

- l'employeur du-de la salarié-e stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 14 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 14.1. – Information du-de la stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au-à la stagiaire sans que celui-celle-ci ait été informé-e au préalable des griefs retenus contre lui-elle. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le-la stagiaire n'ait été au préalable informé-e des griefs retenus contre lui-elle et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 14.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur du Théâtre à la Coque ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

- il convoque le-la stagiaire – par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou remise à l'intéressé-e contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié-e du Théâtre à la Coque.

Article 14.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le-la stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, notamment le délégué du stage.

Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du-de la stagiaire.

Article 14.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au-la stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Fait à : Hennebont le : 20/03/2026

Signature du directeur du Théâtre à la Coque

